

Mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs

Informations à fournir lors du dépôt d'une demande d'extension

1 Introduction

L'article 9 de la Loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1) permet au Conseil fédéral d'étendre les mesures d'entraide prises par des interprofessions et des organisations de producteurs (ci-après : organisations) dans les domaines de la qualité, de la promotion des ventes et de l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché.

L'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs (OIOP ; RS 919.117.72) définit les prescriptions d'exécution.

Ces bases légales peuvent être téléchargées sur le site internet de la Confédération dans le recueil systématique (RS):

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture ; LAgr ; RS 910.1)
- Ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs du 30 octobre 2002 (Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs; OIOP; RS 919.117.72)

2 Traitement de la demande

La demande d'extension d'une mesure d'entraide doit être adressée à l'Office fédéral de l'agriculture OFAG, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

L'OFAG examine la demande. Ce traitement nécessite, en fonction de la complexité de la demande et de la qualité des informations fournies par les organisations, un certain temps. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR transmet les demandes au Conseil fédéral avec son préavis. Le Conseil fédéral est seul compétent pour décider d'étendre une mesure d'entraide. La décision d'extension est limitée dans le temps (cf. délais prévus à l'art. 8, al. 3, OIOP).

3 Exigences posées aux demandes d'extension

Les informations listées ci-après sont nécessaires pour traiter la demande.

3.1 Interprofession et organisation de producteurs

- Brève description de l'organisation qui demande l'extension et son domaine d'activités.
- Statuts de l'organisation.

3.2 Mesure d'entraide dont l'extension est demandée

- Décrire la mesure d'entraide dont l'extension et demandée, ainsi que ses objectifs.
- Livrer un argumentaire détaillé concernant la nécessité de l'extension par le Conseil fédéral et motiver l'intérêt public de la mesure (en d'autres termes, pourquoi le Conseil fédéral doit rendre obligatoire la mesure)
- Lorsque la demande vise à adapter la production et l'offre aux exigences du marché, il faut prouver que l'évolution du marché est due à une situation extraordinaire non liée à des problèmes d'ordre structurel, ou il faut indiquer les éléments sur la base desquels l'organisation envisage de décider si pareille situation est donnée.
- Démontrer que la mesure d'entraide prise serait, sans extension par le Conseil fédéral, compromise par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif.

Note importante: L'article 9, alinéa 1 LAgr a été modifié au 1^{er} janvier 2014. Les exigences pour que la mesure d'entraide puisse être étendues aux non-membres sont maintenant beaucoup plus restrictives. Le Conseil fédéral ne peut étendre la mesure d'entraide que si elle risque d'être compromise par des entreprises qui ne participent pas à la mesure. Le danger potentiel provenant de passagers clandestins, qui profitent sans y contribuer de la mesure d'entraide et risquent ainsi de décourager ceux qui participent solidairement à la mesure, ne suffit plus pour justifier l'extension de la mesure. L'organisation qui fait la demande doit prouver que la mesure d'entraide est *réellement* compromise sans une extension par le Conseil fédéral.

3.3 Représentativité de l'organisation

3.3.1 Représentativité en termes de volumes

Interprofession : Ses membres produisent, transforment et, le cas échéant, commercialisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché.

Organisation de producteurs : Ses membres de l'organisation produisent au moins la moitié des quantités du produit ou du groupe de produits mises sur le marché.

	Echelon Production	Echelon Transformation ¹⁾	Echelon Com- merce ¹⁾
Quantités totales (tonnes)			
Quantités en main des membres de l'organisation (tonnes)			
Quantités en main des membres de l'organisation (%)			

1) A remplir par les Interprofessions

Indiquer les sources de ces renseignements (statistiques nationales, communication d'une organisation, etc.) et joindre une copie des documents relatifs au dossier.

3.3.2 Représentativité au niveau des entreprises

L'organisation compte parmi ses membres au moins 60% des exploitants touchés par la mesure d'entraide dont l'extension est demandée.

	Echelon Production
Nombre d'exploitants concernés par la mesure (membres et non-membres de l'organisation)	
Nombre d'exploitants membres de l'organisation concernés par la mesure	

Indiquer les sources de ces renseignements (statistiques nationales, communication d'une organisation, etc.) et joindre une copie des documents relatifs au dossier.

3.3.3 Charge des représentants à l'assemblée de l'organisation

Joindre au dossier une liste des représentants à l'assemblée de l'organisation avec les informations suivantes, pour chaque représentant :

- Nom, prénom et domicile du représentant ;
- Région ou canton représenté(e);
- Activité du représentant (par exemple : producteur de lait, fromager, employé d'une organisation professionnelle);
- Nom de l'organisation et de l'organe désigné par les statuts, qui a élu le représentant (par exemple : assemblée générale de la Fédération valaisanne des producteurs de fruits et légumes, assemblée des fabricants de Gruyère du canton du Jura);

Regrouper ces informations par échelon (production, transformation et commerce).

3.4 Décision et demande d'extension

L'assemblée des représentants de l'organisation doit discuter la mesure, l'accepter et demander son extension au Conseil fédéral. La majorité à chaque niveau doit être de deux tiers des voix.

Les organisations de producteurs doivent prendre leurs décisions à la majorité qualifiée. Les interprofessions doivent prendre les décisions à la majorité qualifiée à chaque échelon (production, transformation, commerce)

- Indiquer le lieu et la date de l'assemblée des représentants de l'organisation.
- Indiquer le résultat du vote (acceptation de la mesure et demande d'extension au Conseil fédéral.

	Echelon Production	Echelon Transformation ¹⁾	Echelon Commerce ¹⁾
Nombre total de voix à chaque échelon			
Nombre de voix en faveur de la mesure			

- 1) A remplir par les Interprofessions
- Procès-verbal de l'assemblée concernant le vote et prouvant que la mesure a été clairement présentée et a été acceptée à chaque échelon à la majorité qualifiée. Le procès-verbal doit être daté et signé par le président de l'assemblée ou par un responsable de l'organisation. Il doit être joint à la demande.
- Signaler si une entreprise dispose de deux tiers ou plus des droits de votes à son échelon. Si oui, communiquer le résultat du vote des autres voix du même échelon.

3.5 Mise en œuvre de la mesure et prise en compte des quantités vendues en vente directe

- Si la demande d'extension concerne une mesure relative à l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché, il faut indiquer à quel endroit des statuts figurent les règles de commercialisation communes pour les quantités produites par les membres. Les statuts doivent en outre contenir au minimum l'obligation de livrer des informations (en particulier les surfaces, récoltes, rendements et ventes directes) requises par le groupement ou l'organisation à des fins statistiques.
- Désigner les données statistiques nécessaires à l'exécution. Indiquer auprès de qui et comment l'organisation compte se procurer les données.
- Description détaillée de l'application, du financement, du contrôle et de l'accompagnement de la mesure, spécialement de quelle manière l'organisation compte retenir les ventes directes non soumises à la mesure d'entraide.
- Si la mesure implique le prélèvement de contributions, fournir un budget et une description précise de l'affectation des fonds. Décrire également la manière dont les contributions sont prélevées (par exemple : retenue sur chaque fromage à l'échelon des affineurs).

4 Précisions finales

4.1 Publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC)

Les demandes d'extension font l'objet d'une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce. Toute personne peut adresser son préavis à l'OFAG dans les 30 jours suivant la publication. Les personnes qui font part de leur opinion n'ont aucun droit particulier. Leur avis rentre dans la procédure normale de consultation. Le Conseil fédéral est seul compétent pour étendre une mesure d'entraide.

4.2 Différenciation de la mesure en fonction de l'évolution du marché

Lorsqu'une mesure couvre l'ensemble d'une production, l'organisation doit tenir compte de l'évolution différenciée de la demande en fonction de la segmentation des marchés et adapter la mesure en conséquence (développement différencié de la demande pour les produits biologiques et les produits conventionnels, par exemple).

4.3 Prélèvement et utilisation des contributions

Les contributions prélevées auprès des non-membres ne peuvent en aucun cas être affectées au financement de mesures dont les bénéfices sont réservés aux membres des organisations. Il faut préciser comment les non-membres bénéficient également des mesures.

Si une organisation baisse le montant des contributions de ses membres durant la durée de validité de l'obligation de cotisation des non-membres, les cotisations des non-membres sont réduites en conséquence. L'organisation informe le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) des modifications de contribution. Le DEFR adapte l'annexe en conséquence.

L'organisation doit tenir un compte séparé dont le contrôle est confié à un organe de révision indépendant.

4.4 Rapport annuel

L'organisation qui bénéficie de l'extension d'une mesure d'entraide doit fournir annuellement au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR un rapport sur la réalisation des mesures et leur effet. L'OFAG renseigne sur la structure du rapport à fournir par l'organisation, en fonction de la nature des mesures qui ont fait l'objet d'une extension.